

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2024-24

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 16 en date du 29/03/2024 portant délégation de pouvoirs à la directrice ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MAREAU-AUX-PRÉS en date du 09/11/2022 portant sur l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de mise en valeur des bords de Loire ;
VU le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire en date du 30/06/2022 donnant un avis favorable par délégation au projet communal ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°6 en date du 02/12/2022 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MAREAU-AUX-PRÉS en date du 09/11/2022 autorisant l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers concernés jusqu'au montant de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur leur valeur vénale ;
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 26/06/2023 ;
VU les protocoles d'accord de vente contenant offre d'achat adressés aux propriétaires, et leurs accords écrits en retour ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la commune de MAREAU-AUX-PRÉS sont respectées ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers appartenant à divers propriétaires, situés à MAREAU-AUX-PRÉS (45370) et ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Nature cadastrale	Contenance m ²
A	1080	LE GRAND BOIS DES BIAUNAIS	Bois	450
A	2030	LES ISLES	Jardin	952
A	2080	LES ISLES	Vigne	1 476
F	0578	LA GRANDE BRECHE	Bois	680
F	0579	LA GRANDE BRECHE	Sol	17
F	0581	LA GRANDE BRECHE	Terre	710
F	1588	LA GRANDE BRECHE	Bois	4 960
A	1609	LES ISLES	Bois	335
A	2054	LES ISLES	Bois	1 537
A	1018	LE GRAND BOIS DES BIAUNAIS	Bois	228
A	1017	LE GRAND BOIS DES BIAUNAIS	Bois	1 660
A	1025	LE GRAND BOIS DES BIAUNAIS	Bois	1 022
A	1480	LES ISLES	Terre	272
A	1494	LES ISLES	Bois	610
A	1855	LES BIAUNAIS	Terre	2 396

FIXE le prix d'acquisition à TRENTE CENTIMES D'EURO le m² (0.30 € / m²).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
 Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 22/04/2024